728 (2021-2022) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

6 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 *

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Sobry, Kelleter et M. Di Mattia

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1, 1*bis* à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, l'article 55 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 55. La Ministre du Tourisme est autorisée à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies touristiques.

Subvention de fonctionnement à Wallonie Belgique Tourisme (WBT).

Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Subvention de fonctionnement à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'Eau d'Heure ».

Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotions et celles de ses clubs.

Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subvention aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Subvention au CGT dans le cadre de la relance du secteur touristique à la suite de la crise COVID-19.

Subvention dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs touristiques suite aux inondations.

Subvention aux opérateurs touristiques autorisés ou reconnus par le CGT impactés par une situation de crise reconnue par le Gouvernement wallon. ».

JUSTIFICATION

Cette modification de l'article 55 vise à la suppression de références à des actions et mécanismes budgétaires n'étant plus en application en 2022 afin de faciliter la lecture du texte ainsi qu'à permettre au Commissariat général au tourisme (CGT) de mettre en oeuvre le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon en sa séance du 1er octobre 2021, d'intervenir suite aux inondations et de pouvoir intervenir en cas de crise reconnue par le Gouvernement wallon.

Amendement n°2

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. Dans l'article 4, §3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel; ». »

JUSTIFICATION

Il s'agit de clarifier la notion d'« investissement » dans le décret du 29 octobre 2015 en autorisant expressément l'achat ou la location de matériel de type « LIDAR », répondant, ainsi, à l'avis de l'Inspection des Finances à l'occasion de la programmation des Fonds : « A noter que ce même décret n'autorise en principe pas non plus l'imputation de dépenses de location de matériel de type LIDAR dès lors qu'il ne s'agit pas d'un investissement contribuant à la sécurisation du réseau routier régional ».

Amendement n°3

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. Dans l'article 5, §3, du même décret, modifié par le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel; ». »

JUSTIFICATION

Il s'agit de clarifier la notion d'« investissement » dans le décret du 29 octobre 2015 en autorisant expressément l'achat ou la location de matériel de type « LIDAR », répondant, ainsi, à l'avis de l'Inspection des Finances à l'occasion de la programmation des Fonds : « A noter que ce même décret n'autorise en principe pas non plus l'imputation de dépenses de location de matériel de type LIDAR dès lors qu'il ne s'agit pas d'un investissement contribuant à la sécurisation du réseau routier régional ».

Amendement n°4

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. L'article 14 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, valablement formés, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les agents qualifiés visés à l'alinéa 1er sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°5

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, au 5° les mots « pour les agents qualifiés désignés par le Gouvernement » sont abrogés;

2° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié et établir le modèle de carte de légitimation de l'agent qualifié.

Le Ministre peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°6

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° désigne les services compétents et les conseillers de poursuite administrative, agents statutaires ou membres du personnel contractuel, habilités à poser les actions visées au paragraphe 2.

Les conseillers de poursuite administrative visés à l'alinéa 1er sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire soit de la qualité d'officier de police judiciaire; »;

2° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du conseiller de poursuite administrative et établir le modèle de carte de légitimation du conseiller de poursuite administrative.

Le Ministre peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des conseillers de poursuite administrative dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°7

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 180/1 rédigé comme suit :

« Art. 180/1. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. §1er. Le Gouvernement :

1° désigne les services compétents et un ou plusieurs fonctionnaires d'instance administrative, agents statutaires ou membres du personnel contractuel;

2° garantit l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires d'instance administrative;

3° organise la formation des fonctionnaires d'instance administrative à l'application du présent décret;

4° fixe le niveau de diplôme requis et les conditions d'honorabilité des fonctionnaires d'instance administrative. Le fonctionnaire d'instance administrative ne prend pas de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une institution concernée par la procédure.

§2. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°8

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 186/1 rédigé comme suit :

« Art. 186/1. §1er Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1. D. 22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre »;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1. D. 22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021. ».

JUSTIFICATION

Le présent article est applicable aux opérateurs touristiques visés par le Code wallon du Tourisme. Il s'agit exclusivement des organismes touristiques tels que définis à l'article 1er, 40°, du Code wallon du Tourisme, des attractions touristiques telles que définies à l'article 1er, 5°, du Code wallon du Tourisme et des hébergements touristiques tels que définis à l'article 1er, 28°, du Code wallon du Tourisme.

Le présent article est également applicable aux équipements touristiques, soumis aux arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de ces équipements.

Il a pour objectif de dégager des mécanismes de simplification administrative et conservatoire des droits acquis en matière de subventions et d'autorisations pour soutenir les citoyens, indépendants, entreprises, organismes touristiques, attractions touristiques, équipements touristiques, hébergements touristiques et communes victimes des inondations exceptionnelles de ce mois de juillet 2021 ainsi que pour les opérateurs touristiques qui souhaitent leur venir en aide.

De nombreux hébergements touristiques ont été sinistrés rendant leur occupation, dans les conditions fixées par le Code wallon du Tourisme, impossible; il en va de même pour certains organismes, attractions ou équipements touristiques.

Il y a dès lors lieu de prévoir la suspension temporaire de certaines conditions fixées par le Code wallon du Tourisme relatives au maintien des autorisations et reconnaissances, tout en conservant l'application des autres conditions pour que l'opérateur touristique continue à être autorisé ou reconnu durant la période transitoire, ainsi que le bénéfice des subventions aux opérateurs touristiques (organismes, hébergements, attractions et équipements touristiques) qui ne sont plus en mesure de poursuivre leurs activités en raison des dégâts subis au cours et à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Amendement n°9

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 186/1 rédigé comme suit :

« Art. 186/1. §1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une période minimale de trois mois.

§2. Les autorisations ou reconnaissances ainsi que les subventions octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une durée minimale de trois mois sont maintenues nonobstant le non-respect de la condition relative au maintien de l'affectation touristique telle que visée par les dispositions du Code wallon du Tourisme.

La suspension de cette condition visée dans les dispositions du Code wallon du Tourisme est prévue pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1. D.22° du Code wallon du Tourisme.

Le bénéfice de la suspension de cette condition d'affectation touristique n'est accordé qu'à la condition de la communication au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1. D. 22° du Code wallon du Tourisme, de la convention d'occupation précaire ou du bail d'habitation signé par le gérant ou le propriétaire de l'hébergement touristique et le citoyen sinistré hébergé. Le Commissariat général au Tourisme se réserve la possibilité de solliciter la communication de la déclaration de sinistre du citoyen sinistré hébergé tel que réalisée auprès de la compagnie d'assurances de ce dernier ou, à défaut d'assurances, toute autre preuve démontrant l'existence du sinistre.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021. ».

JUSTIFICATION

Le présent article est applicable aux hébergements touristiques tels que définis à l'article 1er, 28°, du Code wallon du Tourisme.

Sont dès lors exclus les hébergements dits « touristiques » qui ne seraient pas autorisés ou subsidiés par le Commissariat général au Tourisme.

Il y a lieu de prévoir la suspension temporaire de certaines conditions fixées par le Code wallon du Tourisme relatives au maintien des autorisations et reconnaissances, tout en conservant l'application des autres conditions pour que l'hébergement touristique continue à être autorisé ou reconnu durant la période transitoire, ainsi que le bénéfice des subventions pour les hébergements touristiques mis à disposition par leurs propriétaires comme solution de relogement temporaire aux citoyens sinistrés à la suite des inondations du mois de juillet 2021 reconnues comme calamité naturelle publique.

La vérification de la matérialité du sinistre dans le chef du citoyen sinistré hébergé temporairement dans un hébergement touristique s'opère automatiquement par le biais de la communication de la convention d'occupation précaire ou du bail d'habitation signé par le gérant ou le propriétaire de l'hébergement touristique et le citoyen sinistré hébergé. Le Commissariat général au Tourisme se réserve le droit de solliciter la communication de la déclaration de sinistre du citoyen hébergé. En cas de défaut d'assurance, il est prévu que ce dernier peut rapporter la preuve de l'existence du sinistre par toute voie de droit. Il peut, en dernier recours, rédiger et transmettre au Commissariat général au Tourisme une déclaration sur l'honneur.

Amendement n°10

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 215/1 rédigé comme suit :

« Art. 215/1. Dans l'article 61, §2, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, les mots « les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2023 ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans

l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°11

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 215/1 rédigé comme suit :

« Art. 215/1. A l'article 63 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1) le paragraphe 2 est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° 1,5% du montant des prestations familiales indûment versées qui ont été recouvrées. »;

2) le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Au 31 décembre de chaque exercice, le fonds de réserve couvre :

1° les prestations familiales payées indûment qui ne sont pas mises en recouvrement en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97, ainsi qu'en vertu de l'article 82, alinéa 2, du même décret;

2° les indus antérieurs au 1 er janvier 2014;

3° les pertes occasionnées par toute autre cause, avec l'accord préalable de l'Agence, sur proposition du Comité de la branche « Familles » de l'Agence;

4° les frais de liquidation de la caisse privée, après épuisement de la réserve administrative visée à l'article 68. »;

3) il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les moyens du fonds de réserve ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de couvrir les frais d'administration, ni en vue de financer les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la caisse d'allocations familiales. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°12

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 215/1 rédigé comme suit :

« Art. 215/1. L'article 101 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est remplacé par ce qui suit :

« Art. 101. Les caisses d'allocations familiales communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents qu'elle juge nécessaires pour exercer ses missions définies aux articles 2/2, 5°, 4/1, §1 er, alinéa 2, 4°, 5/4 et 21/1 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Il s'agit du numéro de registre national, de données relatives à l'affiliation, au paiement des allocations familiales, d'un supplément aux allocations familiales ou de l'allocation de naissance ou d'adoption, à la résidence, à la situation familiale ou de ménage, aux données socio-professionnelles, mais aussi de données fiscales ou relatives aux revenus, ou de données communautaires relatives au statut de l'enfant bénéficiaire étudiant, aux inscriptions dans l'enseignement, ou de l'enfant placé. Il peut également s'agir de données relatives à la santé, dans le cadre d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap ou de la reconnaissance d'un droit découlant d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Le Gouvernement précise les données figurant dans les catégories visées à l'alinéa 2. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°13

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 215/1 rédigé comme suit :

« Art. 215/1. L'article 106 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données relatives aux inscriptions dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, pour les enfants de 18 à 25 ans, nécessaires à l'examen du droit aux allocations familiales en vertu du présent décret, sont communiquées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale via la Banque Carrefour d'échange de données. L'intégrité, la confidentialité et la proportionnalité des données de la population éligible au droit sont garanties par le routage des messages uniquement destinés aux caisses compétentes pour traiter l'information, sur la base du répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ce routage repose sur l'identification des acteurs pertinents dans le cadastre des allocations familiales visé à l'article 4 de l'Accord de coopération de 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et

la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°14

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 215/1 rédigé comme suit :

« Art. 215/1. Dans l'article 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les caisses d'allocations familiales, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret. »;

2° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'Agence, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret et à l'application des articles 2/2, 5°, 4/1, §1 er, alinéa 2, 4°, 5/4 et 21/1 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour les missions de l'Agence. Il s'agit des données visées à l'article 101, alinéa 2, du présent décret.

Dans le cadre de la mission édictée à l'article 5/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les données sont, sous la responsabilité de l'Agence, traitées dans le but d'évaluer la politique menée en vertu de l'article 2/2, 5°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et de formuler des recommandations et des propositions, afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique, d'adapter ou de réorienter les stratégies.

Le Gouvernement ou son délégué précise la liste des traitements visés aux alinéas 2 à 4. ». ».

JUSTIFICATION

Les modifications visent à garantir que les dispositions prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 soient renouvelées pour l'année 2022 dans l'attente de l'adoption d'un décret modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales rendant ainsi les modifications pérennes.

Amendement n°15

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 216/1 rédigé comme suit :

« Art. 216/1. L'article 121 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour ces enfants, le plafond des revenus mensuels bruts perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, prévu à l'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, est augmenté et porté à 674,20 euros. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 109,34 (base 2013 = 100). ». ».

JUSTIFICATION

Les jeunes nés au plus tard le 31 décembre 2000 sont soumis à la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF), ainsi qu'à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.

Le jeune qui suit une formation en alternance, une formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement, un bachelier ou un master en alternance, est soumis à la norme des revenus : les revenus perçus dans le cadre des stages sont pris en compte.

Ces revenus ne peuvent pas dépasser, prestations sociales éventuelles incluses, le montant du plafond mensuel brut fixé par l'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit les cours ou poursuit sa formation.

Si le plafond réglementaire lié aux revenus est dépassé, les allocations familiales ne sont pas accordées au jeune pour le mois concerné.

L'augmentation du plafond, porté à 674,20 euros, vise donc à éviter que tous les jeunes suivant ces catégories de formation ne perdent leur droit aux allocations familiales pour les mois concernés.

Ces modifications leur permettront de pouvoir exercer leur stage utile ou obligatoire à l'obtention de leur diplôme, ceci afin d'inciter les jeunes à se lancer dans ce type de formation, prometteuse pour l'avenir.

L'augmentation du plafond n'ouvre pas de nouveaux droits pour des personnes exclues avant l'augmentation du plafond.

R. SOBRY

A. KELLETER

M. DI MATTIA